

(22)

délibère & décide tel ou tel mouvement actuellement indispensable à la Machine politique, aucun Acte législatif ne peut avoir de force & d'énergie qu'autant qu'il est reconnu, avoué, sanctionné par le Pouvoir exécutif, qui doit le mettre en vigueur;

4°. Enfin, que les Loix ne conservant pas toujours le même degré d'utilité qu'elles possédoient à leur création, parce que la santé des Corps nationaux, qu'elles ont pour objet, éprouve, ainsi que celle des Corps physiques, des altérations & des vicissitudes, aucun Acte législatif ne peut être prononcé & sanctionné que pour un temps; d'où naît encore, avec la nécessité de le renouveler, de le réformer, ou de l'abroger, celle de la permanence, ou du retour déterminé des Etats-Généraux.

Ainsi, les Edits burfaux que portera l'Assemblée de la Nation, ne peuvent absolument avoir lieu que d'une Session à l'autre, si l'on se borne à la périodicité des Etats-Généraux.

Et l'intervalle qui séparera chaque Session doit être court & limité; car il est possible que les besoins de l'Etat augmentent, & que ce qui leur auroit été assigné devînt bientôt insuffisant.

Les Volontés individuelles étant les vrais élémens de la Volonté générale, pour ache-